



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme des Loges-en-Josas (78),  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6695  
du 28/12/2021**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 2 juillet 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal des Loges-en-Josas le 7 octobre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU des Loges-en-Josas, reçue complète le 29 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 18 novembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, l'objectif indiqué dans le dossier transmis (non explicité dans le PADD) vise à atteindre une population communale de 1 957 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 1 776 habitants en 2021) et nécessite la construction de 68 logements supplémentaires, dont 63 logements sociaux afin d'atteindre la proportion minimale de logements sociaux fixés par la loi ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la construction de 63 logements sur cinq sites identifiés et situés au sein de l'enveloppe urbaine, induisant une ouverture à l'urbanisation d'environ 1,21 ha, ainsi que de 5 logements ponctuels par densification du tissu urbain existant ;

Considérant que l'un des sites identifiés, sur lequel est prévue la réalisation de 16 logements, concerne la reconversion d'une partie de la zone d'activités existante en logements (abords de la rue du Trou Salé et du hameau des Champs), afin notamment de limiter l'artificialisation de surface de sols supplémentaire ;

Considérant que le territoire communal (dont la quasi intégralité des espaces urbains) est concerné par des périmètres de protection au titre du patrimoine historique ou des paysages (péri-mètre de protection de monuments historiques, site classé, site inscrit) et que le PADD prévoit de préserver les paysages, les caractéristiques urbaines et architecturales du village, de protéger les constructions remarquables et de garantir l'insertion urbaine paysagère et architecturale des futures constructions ;

Considérant que la commune est concernée par des pollutions sonores d'origine routière (route départementales D120 et D446), ferroviaire (voie ferrée n°990) et aéronautique (zones B et C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toussus-le-Noble) et que les secteurs de nouveaux logements s'implanteront à distance de ces voies et, pour certains (ouest du hameau des Champs, abords de la rue du Trou Salé), dans la zone C du PEB correspondant à une zone de bruit modéré ;

Considérant que les autres enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans le projet de PLU sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles et de leurs fonctionnalités écologiques, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Prairie de la Vallée du Petit Jouy à l'aqueduc de Buc* » et les corridors écologiques identifiés par le SRCE (un corridor de la sous trame herbacée et un corridor alluvial multitrane formé par la vallée de la Bièvre) ;
- la préservation ou l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, en particulier la Bièvre et le ru Saint-Marc, et la protection des zones humides ;
- la limitation de l'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la Bièvre, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé, et de mouvements de terrain par retrait-gonflement d'argiles ;

Considérant qu'en matière de préservation de l'environnement, le PADD prévoit de préserver la vallée de la Bièvre, les espaces boisés et les lisières, de favoriser la biodiversité notamment de la ZNIEFF et de protéger et renforcer les corridors écologiques ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le PADD ne prévoit pas d'étendre la zone d'activités mais d'accompagner le développement et la création d'emplois au sein de la zone d'activités et de permettre le développement de l'activité agricole et sa diversification ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU des Loges-en-Josas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) des Loges-en-Josas, prescrite par délibération du 2 juillet 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU des Loges-en-Josas peut être soumise par ailleurs.

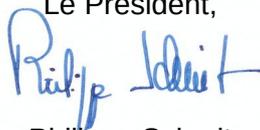
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU des Loges-en-Josas est exigible si les orientations générales de cette révision telles qu'elles ont été traduites dans la « cartographie de synthèse » figurant p.19/22 de la délibération ayant pour objet « *débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme de la commune* » adoptée par le conseil municipal le 7 octobre 2021 viennent à évoluer de manière à pouvoir impacter l'environnement ou la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28/12/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,



Philippe Schmit

### **Voies et délais de recours :**

#### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France, DRIEAT/ SCDD/ DEE, 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).